



Assemblée générale

Soixante-treizième session

83^e séance plénière

Mercredi 22 mai 2019, à 10 heures
New York

Documents officiels

Présidente : M^{me} Espinosa Garcés. (Équateur)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

La Présidente (*parle en espagnol*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le projet de résolution A/73/L.86 qui a été distribué concernant le point 29 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion des femmes ».

Les Membres se souviendront que l'Assemblée générale a clos l'examen du point 29 de son ordre du jour à sa 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer sur le projet de résolution dont elle est saisie aujourd'hui, il est nécessaire qu'elle reprenne l'examen du point 29 de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre l'examen du point 29 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Les membres se souviendront qu'à sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale avait décidé de renvoyer le point 29 de l'ordre du jour à la Troisième Commission. Pour permettre à l'Assemblée générale de se prononcer rapidement sur le projet de résolution dont

elle est saisie, il sera nécessaire de reprendre l'examen du point 29 de l'ordre du jour directement en séance plénière et de passer immédiatement à son examen?

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite examiner le point 29 de l'ordre du jour directement en séance plénière et passer immédiatement à son examen?

Il en est ainsi décidé (décision 73/504 B).

Point 29 de l'ordre du jour (suite)

Promotion des femmes

Projet de résolution (A/73/L.86)

La Présidente (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Kenya qui va présenter le projet de résolution A/73/L.86.

M^{me} Mwangi (Kenya) (*parle en anglais*) : Ma délégation a l'honneur de prendre la parole à l'Assemblée générale sur le point 29 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion des femmes », pour présenter le projet de résolution A/73/L.86 intitulé « Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

Il y a 24 ans, en septembre 1995, des dizaines de milliers de femmes du monde entier se sont retrouvées à Beijing pour établir une série d'engagements clairs en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles. Il en a résulté un document intitulé « Déclaration et Programme d'action de Beijing », qui

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

19-14876(F)



Document adapté

Merci de recycler



a déterminé 12 domaines d'intervention cruciaux. Les gouvernements ont pris des engagements concrets pour veiller à ce qu'aucune femme ou fille ne soit laissée pour compte dans leur développement économique, social et politique, entre autres domaines.

L'année 2020 marquera le vingt-cinquième anniversaire de cette conférence historique. Elle sera aussi une année d'examen aux niveaux national, régional et mondial en vue de mesurer le chemin que nous avons parcouru dans notre quête de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles partout dans le monde. Le projet de résolution vise à commémorer cette conférence historique en convoquant une réunion de haut niveau en marge du débat général de l'Assemblée à sa soixante-quinzième session. Comme les membres le savent, le projet de résolution fait suite à la recommandation faite par le Conseil économique et social dans sa résolution 2019/9, qui demandait à l'Assemblée générale de convoquer une telle réunion.

Le Kenya reste engagé en faveur de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles. Nous remercions toutes les délégations de leur engagement constructif et de leur appui massif lors des consultations sur le projet de résolution. Le projet de résolution compte actuellement 103 coauteurs et est toujours ouvert au parrainage. Nous attendons avec intérêt son adoption et comptons sur l'appui continu de tous les membres.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : L'état suivant est présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution A/73/L.86, l'Assemblée générale décide, afin de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, de tenir en marge du débat général de sa soixante-quinzième session une réunion de haut niveau d'une journée dont les conclusions seraient présentées sous la forme d'un résumé de la présidence.

Conformément à la demande figurant au paragraphe 1, et après consultations avec le Secrétariat technique, en l'état actuel, il n'est pas déterminé si la

réunion de haut niveau d'une journée qui a été proposée se tiendra avant le débat général ou en parallèle. En outre, le nombre de séances requises pour assurer le service de la réunion de haut niveau d'une journée n'est pas défini. En l'absence de modalités d'organisation des réunions, il n'est pas possible à l'heure actuelle d'évaluer les incidences financières potentielles des besoins en services de conférence.

Après qu'une décision aura été prise concernant les modalités, le format et le cadre des réunions, le Secrétaire général soumettra les coûts correspondants de ces services conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Par ailleurs, la date des réunions devra être fixée en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

En conséquence, l'adoption du projet de résolution A/73/L.86 n'aura aucune incidence budgétaire sur le budget-programme.

Une copie de l'état des incidences financières dont je viens de donner lecture sera publiée sur le portail PaperSmart.

La Présidente (*parle en espagnol*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.86, intitulé « Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/73/L.86, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Eswatini, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Maldives, Maurice, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Tuvalu, Ukraine et Zimbabwe.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/73/L.86?

Le projet de résolution A/73/L.86 est adopté (résolution 73/294).

La Présidente (*parle en anglais*) : Je suis très heureuse que l'Assemblée générale ait décidé par consensus de tenir une réunion de haut niveau en 2020 pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Je félicite le Kenya pour le rôle moteur qu'il a joué dans l'adoption de la résolution 73/294, ainsi que les nombreux coauteurs appartenant à toutes les régions. Alors que les droits des femmes suscitent de plus en plus d'inquiétudes, il est essentiel que l'Assemblée, l'organe le plus représentatif de l'ONU, envoie un signal fort indiquant que nous sommes effectivement un parlement pour l'ensemble de l'humanité, y compris pour les femmes et les filles.

Approuvés par tous les États Membres en 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing restent très pertinents aujourd'hui en raison de leur vision, de leur ambition et de l'accent qu'ils mettent sur l'action concrète en ce qui concerne la pauvreté, l'éducation, la santé, la violence, les conflits armés, l'économie, le pouvoir et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels, les droits de l'homme, les médias, l'environnement et les filles. Près de 25 ans plus tard, nous pouvons être fiers des progrès que nous avons réalisés grâce aux objectifs du Millénaire pour le développement - et maintenant au Programme de développement durable à l'horizon 2030 -, à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, dont l'année prochaine marquera le vingtième anniversaire de l'adoption, et à ONU-Femmes, créée par l'Assemblée générale il y a presque 10 ans. Toutefois, le Programme d'action de Beijing reste également très pertinent parce que les progrès sont extrêmement lents.

Comme nous l'avons entendu à la Commission de la condition de la femme cette année, si le rythme actuel des progrès se maintient, il faudra 108 ans - plus d'un siècle - pour combler l'écart mondial entre les sexes, et 202 ans pour atteindre la parité des sexes sur le plan

économique. Aucun pays n'a réalisé l'égalité des genres. Dans toutes les régions du monde, les femmes sont toujours privées de leurs droits fondamentaux et leurs besoins fondamentaux ne sont toujours pas satisfaits, et nous ne pouvons tenir pour acquis les progrès que nous avons réalisés. Le paysage a radicalement changé dans de nombreux domaines couverts par la Conférence de Beijing, en particulier les médias, l'environnement et les droits de l'homme. Le recul est réel.

Ce vingt-cinquième anniversaire est donc une occasion en or de s'engager à nouveau en faveur des droits et de l'autonomisation des femmes, de relever les défis, anciens et nouveaux, et de se réapproprier le programme. En ma qualité de Présidente de l'Assemblée générale, j'entamerai immédiatement les préparatifs de la réunion de haut niveau et nommerai des cofacilitateurs pour diriger les consultations afin d'en arrêter les modalités d'organisation. Je compte sur tous les États Membres pour les appuyer et faire en sorte que la réunion débouche sur des résultats positifs sur le terrain.

Les Nations Unies fêteront leur soixante-quinzième anniversaire l'an prochain. Envoyons un message fort, à savoir qu'à l'avenir, encore plus que par le passé, l'Organisation protégera, appuiera et autonomisera les femmes et les filles, et ne laissera personne de côté.

(l'oratrice poursuit en espagnol)

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 29 de l'ordre du jour.

Point 88 de l'ordre du jour

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

Note du Secrétaire général (A/73/773)

Projet de résolution (A/73/L.84/Rev.1)

La Présidente (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Sénégal, qui va présenter le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1.

M. Niang (Sénégal) : Au nom du Groupe des États d'Afrique, j'ai l'honneur de présenter, au titre du point 88 de l'ordre du jour, le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de

la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

Pour mémoire, en adoptant le 22 juin 2017 la résolution 71/292, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, avait demandé à la Cour internationale de Justice (CIJ), en vertu de l'article 65 de son Statut, d'émettre un avis consultatif sur les deux questions ci-après. Premièrement, le processus de décolonisation avait-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire, au regard du droit international et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale? Deuxièmement, quelles sont les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne?

Le présent projet de résolution fait donc suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 25 février 2019, sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). Aux termes de l'avis, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien au regard du droit international, lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos. À cet égard, la Cour appelle sans ambiguïté au Royaume-Uni à mettre fin, dans les plus brefs délais, à son administration de l'archipel des Chagos.

Par ailleurs, les membres se souviendront que, par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée générale précise que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Aussi, la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, qui traite spécifiquement de Maurice, invite-t-elle le Royaume-Uni à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de Maurice et violerait son intégrité territoriale.

Dans ses décisions différentes sur la question, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) a réitéré sa détermination à poursuivre et à intensifier ses efforts en vue de la décolonisation totale de Maurice, conformément au

droit international. C'est ainsi que lors de la vingt-huitième session ordinaire du sommet de l'UA, tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, les 30 et 31 janvier 2017, les chefs d'État et de gouvernement, sur la base des résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées, ont réaffirmé la nécessité de parachever la décolonisation de la République de Maurice et de lui permettre d'exercer pleinement sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia.

La Conférence des chefs d'État a également décidé d'apporter son soutien entier à l'action engagée par le Gouvernement de la République de Maurice au niveau des Nations Unies pour que la CIJ rende un avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice.

Rappelons également que la Commission de l'UA a pleinement participé à l'ensemble du processus ayant mené à l'avis consultatif de la CIJ. C'est ainsi que la Commission de l'UA a fait son premier exposé écrit le 1^{er} mars 2018, sa deuxième soumission écrite en mai 2018, avant sa plaidoirie à La Haye en septembre 2018. À cette occasion, la Commission a souligné que le mandat conféré à l'UA pour la préservation de l'intégrité territoriale de l'Afrique et son autodétermination découle de ses instruments juridiques et de la contribution de l'Afrique aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Sous ce rapport, elle a exhorté la CIJ à assumer ses responsabilités en tant qu'organe suprême de la justice internationale. La démarche entreprise à l'ONU par les États d'Afrique s'inscrit donc dans le cadre de l'effort mené par tous les États africains pour permettre à un État, membre de l'UA et de l'ONU, d'exercer sa pleine souveraineté sur l'ensemble de son territoire, conformément au droit international.

Pendant très longtemps, l'Afrique a été une victime de l'esclavage et de la colonisation. Perpétuer un état de décolonisation inachevée n'est certainement pas compatible avec la Charte des Nations Unies, et est non conforme au droit international. Dès lors, l'avis consultatif de la CIJ vise à assister l'Assemblée générale, en application de son mandat, dans ses efforts visant à contribuer de manière significative à la promotion de la primauté du droit international et du respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Comme l'a souligné la Cour, il revient maintenant à cet organe de s'approprier son avis, en vue de proposer les modalités pratiques pour le parachèvement de la décolonisation de la République de Maurice.

Nul besoin ici de rappeler que l'État de droit est en effet partie intégrante des valeurs et principes universels et indivisibles des Nations Unies. Le présent projet de résolution est non seulement un reflet fidèle de l'avis consultatif de la CIJ, mais il constitue aussi une requête de mise en application de ses conclusions sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Un « oui » sera donc un vote pour les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, qui continuent de guider le travail de l'Organisation en ce qui concerne le principe de l'autodétermination. Un « oui », c'est également consacrer la CIJ, en tant qu'organe juridique principal des Nations Unies, dans son rôle déterminant et décisif en matière de droit international.

Au nom du Groupe des États d'Afrique, j'exhorte donc tous les États Membres à faire le choix de la justice et du respect de l'état de droit, en votant pour ce projet de résolution, afin d'aider l'Afrique à surmonter les traumatismes d'un douloureux passé colonial.

M. Moncada (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour la République bolivarienne du Venezuela que de prendre la parole au nom des 120 États membres du Mouvement des pays non alignés. Nous nous félicitons de la convocation de la présente séance, consacrée à une question si importante pour le Mouvement.

Le rejet du colonialisme est l'un des principes fondateurs du Mouvement des pays non alignés. La lutte pour la libération a été le principal facteur qui a uni les nouveaux États indépendants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. L'appui du Mouvement aux initiatives de décolonisation reste sans réserve. Depuis sa création en 1961, ses États membres ont maintenu leur position de principe en ce qui concerne le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou domination coloniale. Nous approchons de la fin de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, en 2020, et la nécessité de libérer les peuples du colonialisme est claire et urgente. À la Conférence ministérielle d'avril 2018, les ministres des pays membres du Mouvement se sont mis d'accord sur ce qui suit.

Ils ont réaffirmé que l'archipel des Chagos, y compris l'île de Diego Garcia, qui a été illégalement séparée du territoire de Maurice par l'ancienne puissance coloniale en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965, est partie intégrante du

territoire de la République de Maurice. Ils ont noté avec une vive préoccupation que, malgré la ferme opposition de Maurice, le Royaume-Uni prétend créer « une zone marine protégée » autour de l'archipel des Chagos, ce qui contrevient une fois de plus à l'intégrité territoriale de la République de Maurice, porte atteinte à l'exercice par Maurice de son droit souverain sur l'archipel et entrave le droit au retour des citoyens mauriciens expulsés par la force de l'archipel par le Royaume-Uni. Ils se sont félicités à cet égard de la décision rendue par le Tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en l'affaire présentée par la République de Maurice contre le Royaume-Uni, selon laquelle la zone marine protégée a été créée illégalement au regard du droit international.

Les ministres ont pris note de l'adoption de la résolution 71/292, qui demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, ainsi que de la requête faite le 14 juillet 2017 par la Cour, par laquelle elle a invité l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à lui présenter des exposés écrits.

Pour toutes ces raisons, nous nous félicitons de l'avis consultatif clair et sans équivoque rendu le 25 février 2019 par la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, (voir A/73/773) conformément aux dispositions de la résolution 71/292. Nous appelons le Royaume-Uni à mettre fin, dans les plus brefs délais possibles, à son administration de l'archipel des Chagos.

Pour terminer, le Mouvement des pays non alignés, mû par la solidarité qui nous unit dans la défense de l'autodétermination des peuples, appelle à soutenir l'action engagée par le Groupe des États d'Afrique, au titre de point 88 de l'ordre du jour, aux fins de l'achèvement rapide du processus de décolonisation de la République de Maurice.

Allocution de M. Pravind Kumar Jugnauth, Premier Ministre, Ministre des affaires intérieures, des communications extérieures et de l'Unité du développement national, Ministre des finances et du développement économique de la République de Maurice

La Présidente (*parle en espagnol*) : L'Assemblée va maintenant entendre une allocution du Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, des communications

extérieures et de l'Unité du développement national, Ministre des finances et du développement économique de la République de Maurice.

M. Pravind Kumar Jugnauth, Premier Ministre, Ministre des affaires intérieures, des communications extérieures et de l'Unité du développement national, Ministre des finances et du développement économique de la République de Maurice, est accompagné à la tribune

La Présidente (*parle en espagnol*) : J'ai le grand plaisir de souhaiter la bienvenue à S. E. M. Pravind Kumar Jugnauth, Premier Ministre, Ministre des affaires intérieures, des communications extérieures et de l'Unité du développement national, Ministre des finances et du développement économique de la République de Maurice, et de l'inviter à prendre la parole devant l'Assemblée générale.

M. Jugnauth (Maurice) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite s'associer à la déclaration faite par le Représentant permanent du Sénégal au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

Je voudrais tout d'abord réaffirmer notre profonde reconnaissance à l'Assemblée générale pour avoir adopté, en juin 2017, à une majorité écrasante, la résolution 71/292, qui a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

Maurice se félicite de l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), que la Cour internationale de Justice a rendu le 25 février. Cet avis historique confirme la position de longue date de Maurice et de l'Afrique que la décolonisation de Maurice n'a pas été menée à bien, et ne le sera pas tant que Maurice ne pourra pas exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, au sujet duquel la Cour internationale de Justice a jugé - sans voix dissidente - qu'il était partie intégrante du territoire de Maurice.

Je voudrais également étendre nos chaleureux remerciements et notre gratitude à tous les États Membres qui ont participé aux différentes phases du processus de la Cour internationale de Justice. Des pays de toutes les régions du monde, ainsi que l'Union africaine, ont contribué au processus qui a permis à la Cour d'entendre, et d'examiner, les points de vue représentant toutes les perspectives sur la question.

Nous remercions aussi le Secrétaire général du dossier étoffé préparé par le Secrétariat à cet effet.

Je voudrais rappeler les deux questions sur lesquelles il a été demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif. Premièrement, le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967? »

Deuxièmement, quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne?

Sur la première question, la Cour a déclaré qu'elle était d'avis que, au regard du droit international, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos. Sur la deuxième question, la Cour a déclaré qu'elle était d'avis que le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos. En ce qui concerne les conséquences pour les États, la Cour a estimé que tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice.

L'avis consultatif est clair et sans ambiguïté et ne laisse place à aucun doute ni à aucune autre interprétation. Il est décisif. Outre ces conclusions expresses, la Cour a formulé certaines conclusions pertinentes qui méritent d'être soulignées. Je voudrais en mentionner quelques-unes.

Premièrement, au moment de son détachement de Maurice en 1965, l'archipel des Chagos faisait clairement partie intégrante du territoire mauricien.

Deuxièmement, le droit à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale était partie intégrante du droit international coutumier au moment du

démembrement de Maurice en 1965. L'existence de ce droit a été reconnue dans la résolution 1514 (XV), adoptée à une écrasante majorité et sans un seul vote négatif en 1960. La résolution 1514 (XV) précise que le détachement d'une partie d'un territoire colonial sans le consentement du peuple concerné constitue une violation du droit international.

Troisièmement, au moment du détachement, Maurice était une colonie sous l'autorité du Royaume-Uni, et les représentants de Maurice n'avaient pas de véritable pouvoir législatif ou exécutif. Il n'est donc pas possible de parler d'accord international lorsque l'une des parties à cet accord, à savoir Maurice, qui aurait cédé le territoire au Royaume-Uni en vertu d'un tel accord, était placée sous l'autorité de ce dernier.

Quatrièmement, le détachement de l'archipel des Chagos n'a donc pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple mauricien.

Cinquièmement, le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire.

Sixièmement, le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États Membres ont un intérêt juridique à protéger ce droit.

Septièmement, l'Assemblée générale doit se prononcer sur les modalités nécessaires pour assurer la décolonisation de Maurice, et tous les États Membres doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de ces modalités.

Huitièmement, la question de la réinstallation dans l'archipel des Chagos des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, est une question relative à la protection des droits humains des personnes concernées qui doit être examinée par l'Assemblée générale lors du parachèvement de la décolonisation de Maurice.

Ces conclusions montrent la gravité et l'ampleur du fait illicite au regard du droit international que la Puissance coloniale a commis en détachant l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 et en maintenant le statut de colonie de l'archipel des Chagos depuis lors. La Cour a qualifié cela de fait illicite de caractère continu qui engage la responsabilité internationale de cet État colonial.

On aurait espéré que tout pays reconnu coupable de commettre un fait illicite par la plus haute juridiction du monde s'empresserait de faire amende honorable et de s'engager à mettre fin à son comportement illégal. En fait, lors d'une réunion de haut niveau avec le Royaume-Uni, Maurice a proposé de travailler en étroite collaboration avec le Royaume-Uni afin de présenter un projet de résolution commun qui serait mutuellement bénéfique, compte tenu à la fois des préoccupations du Royaume-Uni en matière de sécurité et des conclusions formulées par la CIJ dans son avis consultatif. Notre offre a été faite dans un esprit de grande amitié entre Maurice et le Royaume-Uni, et sous l'effet du respect profond et de la haute estime que nous avons, à Maurice, pour le Royaume-Uni en tant que défenseur du respect de l'état de droit.

C'est en raison de cette haute estime pour le Royaume-Uni que, malgré notre statut de république au sein du Commonwealth, nous avons conservé la possibilité pour nos citoyens d'utiliser le Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni comme notre cour d'appel suprême.

Dans ces circonstances, Maurice est extrêmement déçu de la position adoptée par le Royaume-Uni, tout comme l'est le chef de l'opposition de Sa Majesté au Royaume-Uni, qui a clairement exprimé son respect pour les conclusions de la Cour et son appui à ces conclusions. Nous sommes d'autant plus déçus de constater que tous les arguments, tant juridictionnels que sur le fond, que la Cour a rejetés catégoriquement, sont ici répétés, de manière plus agressive que jamais auparavant. C'est comme si nous étions de retour à 1965. À l'époque, le détachement a été pratiqué sous la contrainte et a été présenté à l'Organisation des Nations Unies comme un fait accompli, comme le montrent les documents de l'époque.

Cette fois-ci, on justifie le détachement en contestant l'autorité de l'Assemblée générale s'agissant de renvoyer les questions à la CIJ et en sapant l'autorité de la Cour elle-même. C'est en fait une triste situation, qui doit préoccuper chaque État Membre de l'ONU. Comme nous le savons tous, la Cour a prononcé à une écrasante majorité que les questions lui avaient été renvoyées régulièrement par l'Assemblée générale et qu'elle n'avait aucun motif de s'abstenir d'y répondre.

Il a également été suggéré que, contrairement à la CIJ, qui a clairement rejeté l'accord de 1965 en vertu duquel le Royaume-Uni prétendait que les représentants de Maurice de l'époque avaient cédé l'archipel des

Chagos au Royaume-Uni, le Tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui avait entendu l'affaire *Maurice contre le Royaume-Uni* concernant la déclaration unilatérale d'une aire marine protégée autour de l'archipel des Chagos, avait validé cet accord. Rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité. Ce que le Tribunal arbitral a dit, c'est que les engagements pris unilatéralement par le Royaume-Uni à l'égard de Maurice en 1965 étaient juridiquement contraignants pour le Royaume-Uni.

Certains États Membres peuvent alléguer que l'avis consultatif n'est juridiquement contraignant pour aucun État. Il est vrai que, contrairement à un arrêt rendu par la Cour dans une affaire contentieuse, dont découle une obligation internationale incombant aux parties à ces procédures judiciaires, un avis consultatif est une affirmation du droit faisant autorité exprimée par la plus haute autorité juridique du système des Nations Unies et l'institution judiciaire la plus respectée dans le monde. Bien qu'il ne puisse pas imposer une nouvelle obligation juridique, l'avis peut reconnaître et confirmer les obligations juridiques existantes qui émanent du droit international, comme cela a effectivement été le cas.

En l'espèce, la Cour a déterminé que la source des obligations juridiques était le droit des peuples à l'autodétermination, que le Royaume-Uni a violé en amputant Maurice de l'archipel des Chagos sans le consentement du peuple mauricien. De l'avis de la Cour, le Royaume-Uni est désormais tenu, en vertu du droit international, de mettre fin, dans les plus brefs délais, à son administration illicite, afin d'achever la décolonisation de Maurice.

Il est donc erroné de considérer que cet avis n'a aucune conséquence juridique. Chaque État, y compris le Royaume-Uni, est tenu de respecter le droit international. Cela a également des conséquences pour les États Membres, car la Cour a estimé qu'ils devaient coopérer avec l'Assemblée générale en vue de parachever la décolonisation de Maurice. De même, cela a des conséquences pour l'Assemblée générale, ainsi que l'ONU et toutes ses institutions spécialisées, qui ne peuvent ignorer ou enfreindre les décisions rendues par le principal organe judiciaire du système des Nations Unies.

Le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, présenté au nom du Groupe des États d'Afrique, reflète la confiance que l'Afrique et de nombreux autres États ont dans les principes et valeurs de l'ONU. L'une des

principales fonctions de l'ONU consiste à contribuer à la décolonisation et à l'autodétermination de tous les peuples. Il s'agit là d'un principe sacré de l'Organisation.

La Cour internationale de Justice a clairement déterminé que le droit à l'autodétermination avait été violé, que la décolonisation de Maurice n'était pas achevée, que la puissance coloniale devait mettre fin à son administration illicite de l'archipel des Chagos et que tous les États Membres étaient tenus de coopérer avec l'ONU aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. Refuser d'appuyer ce rôle crucial de l'Assemblée générale ne serait rien de moins qu'une adhésion au colonialisme et un rejet du droit à l'autodétermination. Ce serait une abdication totale de nos responsabilités.

L'expulsion forcée des habitants de l'archipel des Chagos, qui a accompagné son détachement illicite de Maurice, reste un chapitre très sombre de l'histoire humaine, comparable à un crime contre l'humanité. Ces nationaux mauriciens, qui ont aujourd'hui pour la plupart entre 70 et 80 ans, ont été systématiquement empêchés de retourner sur leur lieu de naissance. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice leur a donné une lueur d'espoir et a chargé l'Assemblée générale d'examiner la question de leur réinstallation et de la protection de leurs droits de l'homme lors du parachèvement de la décolonisation de Maurice.

Le Gouvernement mauricien s'est engagé à mettre en œuvre un programme de réinstallation des nationaux dans le respect de leur dignité et de leurs droits de l'homme, contrairement à la proposition du Gouvernement britannique d'apporter une aide financière pour améliorer les moyens de subsistance des nationaux qui sont loin de leur lieu de naissance, qu'il a rejetée. La question est maintenant de savoir si la communauté internationale, conformément à l'engagement pris de ne laisser personne de côté, est disposée à prendre des mesures correctives ou si elle préfère fermer les yeux une fois de plus sur les actes illicites continus qui engagent la responsabilité des États.

Le Royaume-Uni invoque des impératifs de sécurité et de défense pour rejeter l'avis de la Cour internationale de Justice. Il affirme qu'en plus de protéger les populations du Royaume-Uni et du monde entier du terrorisme et de la criminalité organisée, le centre de défense situé dans l'archipel des Chagos est prêt à prendre des mesures rapides et efficaces en cas de crise humanitaire dans la région. Selon le

Royaume-Uni, ces fonctions ne peuvent être exercées que sous sa souveraineté.

Il importe de noter que, dans ses communications à la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni n'a pas jugé pertinent ou important de faire valoir que les conditions de sécurité devaient être prises en compte. Or, aujourd'hui, après que la Cour a rendu son avis, ces conditions sont présentées comme la principale raison pour laquelle le Royaume-Uni s'accroche à un territoire d'une manière contraire au droit international.

Pour sa part, Maurice s'est publiquement engagée auprès de l'Assemblée générale et de la Cour internationale de Justice à conclure avec les États-Unis et/ou avec le Royaume-Uni un accord à long terme qui rendrait possible le fonctionnement sans entrave du centre de défense, conformément au droit international. C'est une position qui fait l'objet d'un large consensus parmi tous les principaux partis politiques de Maurice. Cet accord garantirait aux États-Unis et au Royaume-Uni une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne le fonctionnement du centre de défense, et ce sur une période plus longue.

Il est donc difficile de comprendre la position du Royaume-Uni, à moins que Maurice ne soit pas considérée comme un partenaire de confiance – une position qui est profondément offensante pour Maurice et tous les membres du continent africain et qui devrait être rejetée par tous les États Membres de l'ONU.

Le projet de résolution révisé A/73/L.84/Rev.1, présenté au nom du Groupe des États d'Afrique, reprend et approuve dans ses paragraphes les termes de la Cour internationale de Justice, en demandant que l'administration coloniale illicite prenne fin dans les plus brefs délais, et que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales coopèrent avec l'Assemblée générale pour assurer la décolonisation complète de Maurice, ainsi que pour éviter tout acte de nature à entraver l'exécution de cette obligation.

La Cour ayant laissé à l'Assemblée générale le soin de définir et d'adopter des modalités précises pour atteindre cet objectif dans les plus brefs délais, le projet de résolution fixe un délai de six mois pour le retrait de l'administration coloniale. C'est plus que suffisant pour mettre fin sans heurt à une administration qui ne compte qu'une poignée de personnes, lesquelles ne fournissent aucun service social et aucun service de quelque nature que ce soit en dehors de la base militaire située sur l'île

de Diego Garcia. Ce type d'administration squelettique peut prendre fin très rapidement.

Si les États Membres de l'Organisation des Nations Unies rejetaient ou ignoraient les conclusions de la Cour internationale de Justice faisant autorité concernant le droit des peuples à l'autodétermination, cela serait un terrible revers, et équivaldrait, pour l'Assemblée générale, à renoncer à son attachement noble et de longue date à ce principe primordial, en particulier en ce moment difficile de l'histoire.

Pour toutes ces raisons, nous exhortons les États Membres à défendre l'intégrité des institutions des Nations Unies et le caractère sacré de la Cour internationale de Justice en votant pour ce projet de résolution et en l'adoptant par une marge plus grande encore que celle avec laquelle a été adoptée il y a deux ans la résolution 71/292 pour demander l'avis de la Cour. Ce faisant, nous indiquerons clairement au monde que le colonialisme ne peut plus être toléré.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à remercier le Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, des communications extérieures et de l'Unité du développement national, Ministre des finances et du développement économique de la République de Maurice, de l'allocation qu'il vient de prononcer.

M. Pravind Kumar Jugnauth, Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, des communications extérieures et de l'Unité du développement national, Ministre des finances et du développement économique de la République de Maurice, est escorté de la tribune.

M^{me} Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je vais dire, dans un instant, pourquoi le Royaume-Uni s'oppose au projet de résolution A/73/L.84/Rev.1 présenté par le Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique. Mais je voudrais auparavant faire consigner – et je regrette que le Premier Ministre Maurice ne soit plus à son siège pour m'entendre le dire – toute la considération et l'amitié et le respect profonds et chaleureux que le Royaume-Uni voue à Maurice. Nous avons été très heureux de le voir parmi nous ici aujourd'hui, même si j'aurais aimé que ce soit une entreprise plus coopérative qui l'ait attiré à New York.

Le Royaume-Uni est l'un des principaux partenaires commerciaux et d'investissement de Maurice. Nous sommes attachés à bâtir un partenariat qui verra Maurice prospérer économiquement, avec un

accent placé sur les services financiers, l'innovation et l'éducation. Ma Première Ministre et le Premier Ministre Jugnauth en ont parlé lorsqu'ils se sont rencontrés à Londres le 18 mars. Je le répète volontiers aujourd'hui : pour le Royaume-Uni, Maurice est un ami et un allié dans une partie importante du monde.

Le maintien de la sécurité et la stabilité de la région de l'océan Indien est vital pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et régionales. À l'est, se trouve le détroit de Malacca par où des cargos ont transité plus de 84 000 fois en 2017. À l'ouest se trouve le golfe d'Aden, par où transite chaque année un huitième du commerce mondial. Le centre de défense conjoint du Royaume-Uni et des États-Unis sur le Territoire britannique de l'océan leurs structures joue un rôle essentiel dans cette région importante du monde dans le cadre des efforts que nous déployons pour assurer la sûreté et la sécurité de nos alliés et de nos amis, notamment Maurice, dans la région et au-delà.

Le monde est dangereux et incertain. Le centre assure la sécurité des peuples et des pays. Il est essentiel pour les efforts de prévention des conflits et de lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, la criminalité et la piraterie. Il appuie les partenaires au sein des Forces maritimes combinées – un partenariat naval multinational formé de 33 États Membres de l'ONU, de l'Amérique latine à la région Asie-Pacifique, dont les zones d'opérations couvrent plus de 8 millions de kilomètres carrés, et incluent certaines des voies de navigation les plus stratégiquement importantes au monde, notamment le golfe d'Aden, le détroit de Bab el-Mandab, le canal de Suez et le détroit d'Ormouz. C'est le site de l'une des quatre stations du Système de positionnement global qui existent au monde, largement utilisées pour la navigation militaire et civile. Il abrite des équipements de surveillance sismique qui appuient le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le centre est prêt à apporter son aide en période de crise humanitaire. Ces dernières années, il a contribué activement aux réponses humanitaires internationales au séisme et au tsunami qui ont frappé l'océan Indien en 2004, au tremblement de terre et au tsunami qui ont frappé le Japon en 2011, et au typhon qui a frappé les Philippines en 2013. Le centre a aussi participé aux missions de recherche et de sauvetage en appui au vol MH370 de la Malaysia Airlines.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien, qui est sous souveraineté britannique continue

depuis 1814. Contrairement à ce qui a été dit aujourd'hui, il n'a jamais été partie intégrante de la République de Maurice. En 1965, le Conseil des ministres de Maurice a librement conclu un accord pour détacher le Territoire britannique de l'océan Indien contre une série de compensations, notamment des droits de pêche et des ressources marines et naturelles. L'accord incluait aussi un engagement du Royaume-Uni à céder le territoire – et j'utilise ici délibérément le verbe « céder », et non « restituer » – lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense, et je viens de souligner quelles étaient ces fins de défense.

Le Royaume-Uni s'en tient aux engagements que nous avons pris au titre de l'Accord de 1965. Nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation qui a été faite tout à l'heure de cet accord. Le Gouvernement mauricien a confirmé l'Accord de 1965 à plusieurs reprises depuis son indépendance en 1968, notamment dans ses propres lois et Constitution. Il convient de noter ici que l'Accord de 1965, y compris l'engagement à le céder lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense, a été considéré comme juridiquement contraignant par la décision rendue en 2015 par le Tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Je voudrais, si je puis, en venir à la question des Chagossiens eux-mêmes, et saisir cette occasion pour réaffirmer, comme le Gouvernement britannique et ses prédécesseurs l'ont fait auparavant, que le Royaume-Uni regrette sincèrement la façon dont les Chagossiens ont été expulsés du Territoire britannique de l'océan Indien à la fin des années 60 et au début des années 70. Le projet de résolution dont nous sommes saisis appelle à la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, sur le Territoire. Qu'il me soit permis de rassurer l'Assemblée générale que le Royaume-Uni a examiné très attentivement la question de la réinstallation. Nous avons commandé une étude de faisabilité indépendante, et nous avons entrepris des consultations publiques avec des Chagossiens et d'autres parties prenantes.

Ce n'est qu'après avoir étudié attentivement toutes les informations disponibles que le Royaume-Uni a décidé de ne pas appuyer la réinstallation, pour des raisons de faisabilité, de défense, des intérêts en matière de sécurité, et de coût. Mais, tandis que nous avons exclu la réinstallation, nous sommes déterminés à améliorer les moyens de subsistance des Chagossiens dans les communautés où ils vivent maintenant. C'est pourquoi

nous travaillons actuellement avec les communautés chagossiennes, non seulement à Maurice mais aussi aux Seychelles et au Royaume-Uni même, pour mettre en oeuvre un dispositif d'appui de 50 millions de dollars. Dans le cadre de ce dispositif, nous organisons des visites au patrimoine, qui permettent aux Chagossiens de passer du temps sur le Territoire.

Je voudrais prendre un moment pour rejeter purement et simplement les allégations selon lesquelles le Royaume-Uni aurait commis des crimes contre l'humanité. Ce sont des allégations très graves qui ne doivent pas être faites à la légère. C'est une description grossière de la position du Royaume-Uni et, une fois encore, je la rejette sans réserve et j'espère qu'elle ne sera pas réitérée.

Si je puis, je voudrais passer maintenant à la question du projet de résolution et à la question dont nous sommes saisis. Le Royaume-Uni votera contre le projet de résolution, et nous invitons d'autres à se joindre à nous. Nous ne le faisons ni par manque de respect pour la question de la décolonisation ni pour le rôle de l'ONU dans ce processus. Comme je le disais aux groupes régionaux, nous sommes très conscients de notre propre histoire. Comme l'Assemblée le sait, la propre expérience du Royaume-Uni en matière de travail en partenariat avec de nombreux pays alors qu'ils développent leur gouvernance et leurs structures judiciaires post-indépendance est bien documentée. Nous sommes fiers aujourd'hui des nombreux partenariats que nous avons établis dans le monde sur la base de l'équité et du respect. Nous aurions été heureux, en principe, de travailler sur un projet de résolution commun, mais l'écart entre nos positions était trop important pour permettre que cela puisse se faire. J'aimerais donc indiquer les raisons pour lesquelles nous sommes opposés au projet de résolution. Mes collègues connaissent les détails de notre position, dont j'ai rendu compte dans mes exposés et dans ma lettre du 14 mai. Le projet de résolution a depuis lors été révisé, mais nous sommes d'avis que l'essentiel des problèmes demeure. J'aimerais revenir sur certains points précis.

Nous ne contestons pas l'autorité de l'Assemblée générale et encore moins celle de la Cour internationale de Justice. Une fois encore, je rejette la façon dont a été qualifiée la position du Royaume-Uni et j'invite les États membres à ne pas réitérer leurs propos. Ils ne reflètent tout simplement pas la vérité. Toutefois, le projet de résolution pose problème ainsi que le chemin qui nous a conduit à la situation actuelle.

Premièrement, et c'est un point essentiel, la question qui oppose Maurice au Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos est un différend bilatéral de souveraineté. Le titre du projet de résolution et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) portent sur la « décolonisation » alors qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'une question de souveraineté contestée entre deux pays. C'est ce qui a été dit lors de la présentation aujourd'hui du projet de résolution.

Par conséquent, en rendant son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a admis le principe, tel que consacré dans son propre Statut, selon lequel elle ne doit pas connaître de différends bilatéraux sans le consentement des deux États. Elle a permis que ce principe – son propre principe – soit contourné. Cette démarche pourrait avoir des incidences plus vastes et profondes pour tous les États Membres ayant des différends bilatéraux. Si le projet de résolution est adopté, il créera un précédent dangereux au sein de l'Assemblée générale.

Cela signifierait que tout différend bilatéral entre deux États pourrait être soumis à la Cour pour avis consultatif, puis à l'Assemblée générale qui se prononcerait à ce sujet, que les États concernés y aient ou non consenti. J'invite mes collègues à étudier attentivement ce point. Si, aujourd'hui, un différend bilatéral oppose un pays à un autre État Membre, ce différend risque de faire l'objet d'un avis consultatif de la part de la Cour internationale de Justice et d'un vote de l'Assemblée générale.

Deuxièmement, le projet de résolution dont nous sommes saisis va au-delà de l'avis consultatif. Il fixe au Royaume-Uni un délai de six mois. Le projet de résolution invite les États, les organisations et institutions internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, à prendre des mesures qui pourraient avoir de profondes répercussions sur le fonctionnement efficace du dispositif de défense conjointe mis en place sur le territoire britannique de l'océan Indien. J'ai détaillé avec précision la contribution de ce dispositif à la paix et à la sécurité dans l'océan Indien aux niveaux régional et international. L'avis consultatif ne prend pas en compte ces éléments, ce qui constitue malheureusement une tentative manifeste d'élargir le champ de l'avis consultatif.

Troisièmement, si les avis consultatifs peuvent parfois avoir un certain poids au regard du droit

international, cela ne change rien au fait qu'ils ne sont pas juridiquement contraignants. Il s'agit avis fournis par la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale à la demande de cette dernière. La Charte des Nations Unies établit une distinction claire entre les procédures consultatives et les procédures contentieuses, notamment en faisant un *distinguo* précis entre les décisions contraignantes et les avis consultatifs de la Cour. À notre avis, l'avis consultatif dont nous sommes saisis ne tient pas suffisamment compte d'un certain nombre de questions factuelles d'ordre juridique et matériel, que j'ai détaillées dans ma lettre du 14 mai, et dont voici un résumé.

L'avis ne tient pas compte de la décision – juridiquement contraignante – rendue en 2015 par le Tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, selon laquelle l'accord de 1965 entre le Royaume-Uni et Maurice était juridiquement contraignant. Il s'agit de l'accord aux termes duquel Maurice a accepté la séparation du territoire britannique de l'océan Indien en échange de l'accès aux ressources et aux avantages qui en découlent auxquels j'ai fait précédemment référence. Nous restons déterminés à mettre en œuvre cet accord.

En outre, le Royaume-Uni et les États-Unis ont l'obligation, en vertu d'un traité, de maintenir la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l'océan Indien au moins jusqu'en 2036. Le Gouvernement des États-Unis, et plus récemment le Secrétaire d'État Pompeo et la lettre de l'Ambassadeur Jonathan Cohen, ont clairement indiqué que le statut du territoire britannique de l'océan Indien en tant que territoire du Royaume-Uni est « essentiel » pour préserver le dispositif conjoint et nos intérêts communs – et l'on ne peut revenir sur cet accord.

En outre, lorsque des avis consultatifs contiennent un certain nombre de questions, comme c'est le cas pour l'avis de la Cour, un précédent inutile sur le plan institutionnel risque d'être créé si nous considérons ces avis comme étant juridiquement contraignants. Il ne s'agit pas d'une question de colonisation; il s'agit d'utiliser les avis consultatifs aux seules fins pour lesquelles ils ont été rendus.

Pour terminer, nous jugeons importante la décision contraignante prise par le Tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Mais nous estimons que le différend bilatéral sur la souveraineté

doit rester une question bilatérale par principe, tant dans le cas du territoire britannique de l'océan Indien que pour des sujets de préoccupation plus vastes entre États Membres. Selon nous, le projet de résolution dont nous sommes saisis vise à créer un précédent malencontreux dans plusieurs domaines, et cela devrait préoccuper les États Membres. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce projet, et nous appelons d'autres États à faire de même. Quant aux États Membres qui ne souhaitent pas émettre un vote négatif, nous appelons leur attention sur le précédent dangereux que créerait ce projet de résolution, et les invitons à s'abstenir.

M^{me} Hussain (Maldives) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir convoqué la présente séance. Les Maldives souhaitent exprimer leur point de vue sur le point 88 de l'ordre du jour, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

En tant que pays membre du Mouvement des pays non alignés, les Maldives ont toujours respecté les principes fondateurs du Mouvement et continuent de le faire. Toutefois, s'agissant du projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, les Maldives se dissocient de la déclaration faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés.

Nous avons toujours appuyé tous les processus des Nations Unies de décolonisation des territoires et le droit à l'autodétermination. Les Maldives ne sont pas opposées à ce projet de résolution du fait d'une modification de ces principes. Mais, pour nous, ce projet de résolution ne clarifie pas la question à l'examen, qui revêt une grande importance pour les Maldives.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui pourrait avoir de graves conséquences pour les Maldives. Tout en respectant pleinement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), le projet de résolution préjuge des incidences sur la demande présentée par les Maldives à la Commission des limites du plateau continental en juillet 2010. En l'absence d'une procédure régulière et de clarté quant aux incidences juridiques d'une question contestée, les Maldives ne sont pas en mesure d'appuyer le projet de résolution pour la seule question de la décolonisation. Pour les Maldives, toute incertitude concernant la question de l'archipel des Chagos pourrait avoir de graves incidences sur la

souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de la région de l'océan Indien.

Nous tenons à souligner que notre vote d'aujourd'hui ne doit pas être interprété comme un vote ou une prise de position contre les coauteurs du projet de résolution, avec lesquels nous entretenons d'excellentes relations.

M. Hermida Castillo (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Nous saluons la présence parmi nous ce matin du Premier Ministre de la République de Maurice, S. E. M. Pravind Kumar Jugnauth.

Nous remercions la Présidente d'avoir organisé la présente séance plénière en vue d'examiner le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, déposé par la République du Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique. Le Nicaragua s'est également porté coauteur de ce projet de résolution.

Le Nicaragua s'associe à la déclaration faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Pour le Nicaragua, l'élimination du colonialisme est une position de principe. Traditionnellement, nous avons toujours appuyé les initiatives de décolonisation, et ce d'autant plus que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme prendra fin en 2020, d'où l'urgence d'accélérer le processus de décolonisation des territoires et des peuples vivant encore sous domination coloniale.

Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a confirmé que le Royaume-Uni était tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, qui fait partie intégrante de Maurice. Sur la base du projet de résolution déposé par le Groupe des États d'Afrique, l'Assemblée générale, en tant qu'organe compétent, décide actuellement des conditions dans lesquelles le Royaume-Uni devra parachever le processus de décolonisation de Maurice. C'est cette étape qui nous occupe maintenant.

La décolonisation est une question essentielle pour cette organisation, la Charte des Nations Unies et la civilisation en général. Cette question est au cœur des valeurs fondamentales de l'ONU, qui guident les relations entre les États. Nous rappelons que plus de la moitié des peuples et territoires non autonomes se trouvent dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, dans l'attente d'une décolonisation. Dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel*

des Chagos de Maurice en 1965 (voir A/73/773), la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation, a déclaré que le Royaume-Uni avait violé et continuait de violer les droits fondamentaux de la population de l'archipel des Chagos, et que le retour de la population à Maurice devait se faire dans le cadre du processus de décolonisation.

Le Nicaragua a subi dans sa chair l'assaut du néocolonialisme, et il a vu également comment le système judiciaire international pouvait servir la juste cause d'une petite nation. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Nicaragua a un intérêt particulier à ce que l'avis consultatif de la Cour se traduise par des mesures concrètes. Répondant à l'appel lancé pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions, l'Assemblée générale aidera le peuple frère de Maurice à exercer de nouveau sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos. L'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations est une obligation qui n'est soumise à aucune condition. Aucun prétexte, aussi innocent puisse-t-il s'affirmer, y compris celui de la prétendue sécurité mondiale, ne peut l'emporter sur l'obligation *erga omnes* de mettre fin au processus de décolonisation de Maurice et de permettre à sa population autochtone de retourner dans l'archipel des Chagos, y compris l'île de Diego Garcia.

Le Nicaragua prône le respect du droit international et espère que les parties concernées s'acquitteront de leurs obligations internationales conformément au projet de résolution déposé par le Groupe des États d'Afrique. Une réponse positive sera une étape importante dans ce processus, alors que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin.

M. Al Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays fait partie des États qui se sont portés coauteurs du projet de résolution publié sous la cote A/73/L.84/Rev.1, intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

La position de la République arabe syrienne est une position de principe, fondée sur la nécessité de mettre fin à tous les types de colonisation et d'occupation et de respecter les droits des peuples du monde entier, sans exception ni discrimination, notamment le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. En outre, mon gouvernement estime qu'il est nécessaire de respecter et d'appliquer tout jugement, décision et avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice,

seul organe juridique de l'ONU dont il est fait mention dans la Charte.

Mon pays, la Syrie, est fermement convaincu qu'il n'y a aucune raison qui pourrait justifier la poursuite de l'occupation de l'archipel des Chagos. Tous les arguments relatifs à la sécurité invoqués par le Royaume-Uni, qui occupe l'archipel, démontrent sa mentalité coloniale, qui est inacceptable aujourd'hui. Nous demandons donc que soit soutenue l'évaluation politique et juridique proposée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), qui souligne que la séparation de l'archipel des Chagos ne repose pas sur l'expression de la volonté libre et authentique du peuple mauricien. La Cour précise également que la décolonisation de Maurice n'est pas encore achevée sur le plan juridique et que l'archipel des Chagos fait toujours partie intégrante du territoire mauricien.

En outre, dans son avis consultatif, la Cour souligne que le maintien de l'administration coloniale de l'archipel des Chagos constitue un fait illicite en vertu du droit international. Nous appelons le Royaume-Uni, membre permanent du Conseil de sécurité, à faire preuve de bonne volonté, à assumer ses responsabilités politiques et juridiques et à accepter l'avis consultatif de la Cour et ses implications juridiques, ce qui revient à honorer ses engagements sur les plans moral et juridique.

Le Royaume-Uni doit mettre fin, sans hésitation ni retard, à sa colonisation illicite de l'archipel des Chagos, afin de démontrer le respect que nous avons tous pour l'autorité et le statut de la Cour internationale de Justice. Pour leur part, nos gouvernements sont fermement déterminés à mettre définitivement un terme à toutes les formes d'occupation et de colonisation. Nous appelons les États Membres à soutenir Maurice et à s'engager à lui fournir l'assistance dont elle a besoin pour être complètement libre et indépendante, exercer de nouveau sa souveraineté sur l'archipel des Chagos et régler la question de la réinstallation de ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne. Ainsi, la décolonisation de Maurice sera achevée.

Aujourd'hui, nous vivons une période historique importante qui reflète sans aucun doute l'engagement sérieux de tous ceux d'entre nous qui travaillent dans le cadre de l'ONU en faveur du respect de l'état de droit, de l'autorité de la Cour internationale de Justice et des droits fondamentaux de tous les peuples du monde,

notamment leurs droits à la liberté, à l'indépendance et à l'autodétermination.

Nous appelons les États Membres à voter pour le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1 et à respecter le droit du peuple mauricien de jouir pleinement de son indépendance et de sa liberté. À cette occasion, nous appelons également les États Membres à continuer d'appuyer le droit de la République arabe syrienne de voir cesser l'occupation israélienne du Golan arabe syrien et toutes les autres formes illégales d'agression et de présence militaire étrangère sur son territoire.

Rappelons-nous qu'il ne reste que 11 ans avant que les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient censés être atteints. Au paragraphe 35 de la résolution 70/1, par laquelle le Programme 2030 a été adopté, l'Assemblée générale a lancé un appel pour

« que soient adoptées de nouvelles mesures et engagées de nouvelles actions visant, conformément au droit international, à supprimer les obstacles à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère ».

M. García Moritán (Argentine) (*parle en espagnol*) : Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies a parmi ses principaux objectifs de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes. Grâce à son travail acharné, des dizaines d'anciennes colonies ont accédé à l'indépendance et participent au concert des nations indépendantes. La République argentine accompagne ce processus depuis ses débuts, comme en témoigne notre vote affirmatif sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par la résolution 1514 (XV) de 1960, qui constitue la pierre angulaire de la décolonisation.

L'engagement de mon pays en faveur de la décolonisation – ainsi que sa solidarité avec un pays qui, comme nous, continue d'être victime du colonialisme – nous a conduits à accompagner Maurice dans sa revendication légitime de souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui en a été séparé afin de maintenir la domination coloniale. C'est pourquoi nous avons voté pour les résolutions 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII) dans les années 1960, et que nous avons coparrainé la résolution 71/292, qui demandait à la Cour internationale de Justice (CIJ) de donner un avis consultatif sur cette question. La République argentine accueille avec satisfaction l'avis consultatif de la CIJ

sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) et du projet de résolution que l'Assemblée générale examine aujourd'hui (A/73/L.84/Rev.1).

L'avis consultatif de la CIJ, rendu le 25 février 2019, et ce projet de résolution constituent une victoire pour le droit international et transmettent le message sans équivoque que le colonialisme est inacceptable au XXI^e siècle. Le projet de résolution valorise les conclusions du principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies en ce sens qu'il détermine les règles de droit applicables non seulement à l'Organisation des Nations Unies, mais à tous les pays. Le projet de résolution confirme que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice et que le Royaume-Uni a l'obligation de mettre fin à son administration coloniale.

L'Argentine et son peuple ont également été privés du plein exercice de leur souveraineté sur une partie de leur territoire, qui continue d'être soumis à une occupation étrangère illégitime et illégale. La Puissance occupante n'accepte même pas de négocier le règlement du différend de souveraineté, ce qui constitue également une violation de l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

La Cour a souligné avec force le rôle crucial de l'Assemblée générale et de son Comité spécial sur la décolonisation dans le contrôle de l'exécution des obligations incombant aux puissances administrantes et des modalités nécessaires pour garantir que les processus de décolonisation soient menés à bien, ainsi que pour définir où et comment l'exercice de l'autodétermination des peuples doit être assuré. La valeur normative de la résolution 1514 (XV) et des principes qui y sont énoncés, y compris celui de l'intégrité territoriale, mentionnés au paragraphe 6, a également été clairement établie, et la Cour a rappelé que l'autodétermination – principe que l'Argentine a toujours défendu – n'est pas applicable dans le cas des populations qui ne sont pas des peuples bénéficiant de ce droit.

L'Argentine estime que le message commun de l'Assemblée générale et de la Cour internationale de Justice ne peut être ignoré, et demande donc à tous les pays de coopérer afin d'achever la décolonisation de Maurice et des autres territoires encore sous domination coloniale.

M^{me} Ioannou (Chypre) (*parle en anglais*) : Chypre se félicite de l'avis consultatif de la Cour internationale

de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), des orientations très claires données par la Cour ainsi que de son approche tournée vers l'avenir et concertée. En clarifiant la portée de la décolonisation et ce qu'elle implique, la Cour apporte une contribution très importante à une entreprise consubstantielle à l'ONU : étape nécessaire pour parvenir à l'égalité souveraine des États dans un ordre mondial fondé sur des valeurs et principes communs et régi par l'état de droit, elle nous guide pour enfin mettre un terme aux vestiges du colonialisme.

C'est cet attachement à l'ordre international fondé sur des règles en général, et au droit international en particulier, qui a poussé Chypre à participer à la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice, plus que les analogies que l'on a pu faire avec notre propre expérience de la décolonisation. Nous voulions participer à ce processus parce que nous sommes bien conscients qu'aujourd'hui encore, notre ordre mondial n'a pas complètement échappé à la mentalité coloniale qui prévalait à l'époque de la genèse de la communauté internationale des États, avec l'Organisation des Nations Unies en son centre. Nous sommes également conscients du fait que la transition que nous recherchons n'est possible que par la coopération et non par la confrontation.

C'est pourquoi nous sommes particulièrement heureux que l'interprétation du droit à l'autodétermination donnée par la Cour rejette définitivement tout argument et toute méthode utilisés pour empêcher une décolonisation complète. La Cour a réaffirmé que la décolonisation est incomplète si, contre la volonté de son peuple, l'ensemble du territoire d'une ancienne colonie ne fait pas partie intégrante de l'État qui se constitue. L'autodétermination, qui est au cœur de la décolonisation, est un droit inaliénable auquel aucun peuple ne peut renoncer en tout ou en partie, ni céder ou transférer. Le caractère *jus cogens* du droit à l'autodétermination et le caractère *erga omnes* des obligations qu'il génère engagent la responsabilité de tous les États de donner pleinement effet à ce droit. Comme la Cour l'a réaffirmé, les puissances coloniales ont l'obligation permanente de donner plein effet au droit à l'autodétermination en ce qui concerne les pays et territoires qui sont totalement ou partiellement privés de ce droit. À notre avis, aucun arrangement ne peut être invoqué pour décharger la puissance administrante de ses obligations juridiques ou lui permettre de se soustraire

aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international dans sa forme actuelle.

Selon l'avis consultatif de la Cour, l'intégrité territoriale est un élément clef s'agissant de donner dûment effet au droit à l'autodétermination. Au-delà du fait que la destruction de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies il existe, notamment en ce qui concerne la décolonisation, une présomption en faveur de l'indépendance d'une unité territoriale dans son ensemble. Une indépendance territorialement incomplète ne peut que constituer une violation des obligations relatives au droit à l'autodétermination. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité territoriale d'une colonie par l'excision et la rétention d'une partie de son territoire par la puissance coloniale avant l'octroi de l'indépendance, sauf si elles reposent sur l'acceptation libre et véritable du peuple du territoire concerné. Mais nous irions plus loin et nous soutiendrions que la volonté réelle de se séparer d'une parcelle de son territoire est un mythe. Nous considérons qu'un élément de coercition est toujours présent lorsqu'une parcelle de territoire colonial est excisée, qu'elle le soit dans le respect d'une convention légale ou non.

En particulier dans les cas de décolonisation, le démembrement territorial – ou toute condition imposée par la puissance coloniale comme prix de l'indépendance – ne peut être considéré comme ayant été véritablement consenti, étant donné les inégalités inhérentes en termes de pouvoir entre la puissance coloniale et les populations sous son contrôle et sa domination. C'est pourquoi aucun effet juridique ne peut être créé par une situation résultant de telles conditions.

J'en viens maintenant à nos obligations en tant qu'Assemblée générale. Le colonialisme est une violation expresse de la Charte des Nations Unies, et la Charte confère à l'Assemblée générale une compétence globale explicite en matière de décolonisation précisément parce que les obligations qui en découlent sont exigibles par la communauté internationale dans son ensemble. La Cour internationale de Justice a répondu à notre appel, conformément à son objectif de préserver l'état de droit dans les relations internationales et de protéger l'intégrité de l'ordre juridique international. En tant qu'Assemblée, nous avons maintenant la responsabilité d'envisager une action appropriée pour défendre les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, mais aussi la base éclairée pour le faire.

Tenir chacun d'entre nous – les États Membres – responsables de nos actes les uns envers les autres dans ce cadre juridique international que nous avons élaboré, avec notre propre organe judiciaire comme gardien, cela se situe au cœur de la raison d'être de l'ONU. Les États responsables d'actes dommageables sont dans l'obligation de mettre fin à ces actes et de réparer intégralement le préjudice causé. Nous sommes saisis d'un avis selon lequel la décolonisation incomplète de Maurice due au démembrement illégal et non consensuel de son territoire constitue un acte illicite permanent auquel il convient de remédier en mettant rapidement fin à l'administration de l'archipel des Chagos par la puissance coloniale, avec la coopération de tous les États Membres de l'ONU.

L'application du projet de résolution dont nous sommes saisis (A/73/L.84/Rev.1) signifierait le respect de l'obligation de coopérer à la mise en œuvre des modalités d'achèvement de la décolonisation de Maurice et donc de s'acquitter des fonctions que la Charte confère à l'Assemblée dans ce cas, et ma délégation va donc voter pour ce projet de résolution. Nous devons abandonner le modèle colonial en établissant des partenariats entre égaux, car c'est le seul moyen d'atteindre légitimement et de bonne foi des objectifs collectifs.

Enfin, nous manquerions à notre devoir si nous ne parlions pas de la dimension humaine de la question à l'examen et de la nécessité de prévoir des recours en cas de violation des droits de l'homme. Nous tenons à souligner en particulier le droit au retour des personnes déplacées de leur lieu d'origine, le droit des personnes de circuler librement à l'intérieur de leur propre pays et le droit à la restitution de leurs biens aux personnes qui en sont dépossédées de force, conformément aux Principes de Pinheiro et au droit international général.

M. Gertze (Namibie) (*parle en anglais*) : Je voudrais à mon tour saluer la présence du Premier Ministre de Maurice parmi nous aujourd'hui.

La Namibie s'associe aux déclarations prononcées par les représentants du Sénégal et de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des États d'Afrique et du Mouvement des pays non alignés, respectivement, ainsi qu'à la déclaration faite par le Premier Ministre de Maurice. Je voudrais à présent ajouter les observations suivantes à titre national.

La Namibie réitère son appui ferme et indéfectible au projet de résolution publié sous la cote A/73/L.84/Rev.1 et à la volonté du peuple mauricien de

mener à bien la décolonisation complète de Maurice en restaurant l'intégrité territoriale intégrale de Maurice, y compris l'archipel des Chagos. La Namibie attache une grande importance aux travaux de la Cour internationale de Justice et porte le plus grand respect à ses avis consultatifs et à ses jugements, car le droit et la justice internationaux sont la pierre angulaire de notre action en tant que communauté internationale. Ainsi, lorsque la Namibie et le Botswana eurent épuisé les discussions bilatérales pour résoudre un différend concernant la souveraineté territoriale de l'île de Kasikili/Sedudu sans parvenir à un accord mutuellement acceptable, l'affaire a été renvoyée devant la Cour internationale de Justice et, en 1999, dans l'affaire opposant les deux États Membres, la Cour a statué en faveur de la République du Botswana et contre la Namibie. La Namibie a accepté d'emblée ce jugement, témoignant de son respect pour le droit international.

Les principales conclusions de la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) sont claires et sans équivoque. L'archipel des Chagos fait partie intégrante et indivisible du territoire de Maurice, et l'administration coloniale actuelle de l'archipel constitue un acte répréhensible au regard du droit international. Le déplacement des Chagossiens reste inacceptable et, en tant qu'ancien peuple colonisé, les Namibiens ne peuvent que partager la frustration et le désir des Chagossiens qui voudraient retourner dans leur pays natal.

Le colonialisme n'a pas de place dans le monde actuel, et l'occupation continue de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni est une injustice qui doit être redressée. Nous devons nous efforcer collectivement de remplir nos obligations envers ceux qui sont encore sous le joug du colonialisme. C'est seulement lorsque nous chercherons à assurer une décolonisation complète que la paix, la sécurité et le développement seront assurés et que personne ne sera laissé pour compte.

La Namibie est fermement convaincue de la nécessité de respecter les systèmes, processus et institutions visant à renforcer la gouvernance conformément aux principes et systèmes démocratiques et à l'état de droit. Tous les pays de l'Assemblée parlent du grand respect qu'ils ont pour le droit international et la justice internationale. Il est temps que ces discours soient suivis d'actions concrètes de la part du Gouvernement britannique et que celui-ci adhère à l'avis consultatif de l'organe principal de l'ONU, d'autant plus qu'en 73 ans

d'existence de la Cour, le Royaume-Uni a été juge à la Cour pendant pas moins de 71 ans. J'aimerais croire que cette longue période de service à la Cour s'explique par la grande foi du Royaume-Uni dans le respect du droit international et par sa conviction que la Cour est crédible et nécessaire pour assurer le respect du droit et de la justice internationaux.

En conclusion, la Namibie affirme son plein appui et sa solidarité avec le peuple mauricien pour permettre l'achèvement du processus de décolonisation. Maurice devrait, conformément au droit international, exercer sa souveraineté sur la totalité de son territoire et permettre la mise en œuvre de programmes de réinstallation dans l'archipel des Chagos, en particulier pour les personnes d'origine chagossienne. En tant que coauteur du projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, la Namibie, comme l'ensemble du Groupe des États d'Afrique et de nombreuses autres délégations présentes dans la salle, appelle tous les États Membres à se ranger du côté du droit international et de la justice et à voter en sa faveur.

M. Cohen (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui (A/73/L.84/Rev.1) porte sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) – un archipel que le Royaume-Uni administre en tant que Territoire britannique de l'océan Indien.

Comme les États-Unis et d'autres l'avaient évoqué il y a deux ans, il était inapproprié de demander un avis consultatif au sujet de ce différend purement bilatéral, en particulier sans le consentement des deux parties. Le projet de résolution actuellement à l'examen indique clairement que ces préoccupations étaient justifiées. Nous partageons les vues déjà exprimées au sujet de la portée du projet de résolution et du dangereux précédent qu'il crée pour l'utilisation abusive de la fonction consultative de la Cour internationale de Justice et de la capacité des États de décider eux-mêmes comment régler pacifiquement leurs différends bilatéraux. Je voudrais réitérer brièvement notre point de vue sur la question.

Premièrement, le Royaume-Uni demeure souverain sur le Territoire britannique de l'océan Indien – comme il l'a toujours été depuis 1814. Les États-Unis appuient sans équivoque la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire britannique de l'océan Indien. Son statut de territoire du Royaume-Uni est essentiel pour la valeur de la base conjointe

des États-Unis et du Royaume-Uni sur le Territoire britannique de l'océan Indien. Cette base commune est essentielle à notre sécurité mutuelle ainsi qu'aux efforts plus vastes visant à assurer la sécurité mondiale. L'emplacement stratégique de la base conjointe permet aux États-Unis, au Royaume-Uni et à nos alliés et partenaires de combattre certaines des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité mondiales. Elle nous permet également de rester prêts à apporter une réponse rapide et efficace en cas de crise humanitaire. L'arrangement spécifique concernant les installations du Territoire britannique de l'océan Indien repose sur le partenariat de défense et de sécurité particulièrement étroit et actif entre les États-Unis et le Royaume-Uni. Il ne peut pas être reproduit.

Deuxièmement, tous les États devraient être préoccupés par la portée excessive du projet de résolution, en particulier ceux qui s'efforcent actuellement de régler leurs propres différends bilatéraux. Même sous sa forme révisée, le texte va au-delà de l'avis consultatif non contraignant rendu par la Cour internationale de Justice et interprète mal le contenu et l'effet de cet avis sur des points critiques. La Cour n'a pas dit que Maurice est aujourd'hui souveraine sur le Territoire britannique de l'océan Indien, ni suggéré que les États ou les organisations internationales devaient la reconnaître comme tel. En outre, elle a rejeté l'argument de Maurice selon lequel le transfert de souveraineté devait être immédiat.

En résumé, le projet de résolution crée un précédent troublant, qui pourrait être lourd de conséquences. Par ailleurs, il porte atteinte à un principe fondamental du droit international – consacré par le Statut de la Cour internationale de Justice – selon lequel les États doivent consentir à ce que leurs différends soient tranchés. Pour les raisons susmentionnées, les États-Unis voteront contre ce projet de résolution et encouragent tous les autres États Membres à faire de même.

M. Mabhongo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : L'Afrique du Sud salue la présence du Premier Ministre de Maurice parmi nous aujourd'hui. Nous approuvons les remarques qu'il a faites.

Il est significatif que nous nous réunissions aujourd'hui pour examiner un projet de résolution (A/73/L.84/Rev.1) présenté par le représentant du Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773).

Nous nous félicitons de l'avis consultatif dans lequel la Cour a estimé que le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos. La Cour ajoute que tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. Par conséquent, la délégation sud-africaine votera pour le projet de résolution. Nous invitons tous les autres États Membres à faire de même.

Nous alignons notre déclaration sur celle faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Cette question est à l'ordre du jour de l'ONU et de l'Union africaine depuis des décennies. Il était absolument nécessaire que l'Assemblée générale – par sa résolution 71/292 du 22 juin 2017 – demande à son organe judiciaire principal de rendre un avis consultatif sur la décolonisation de Maurice. L'Afrique du Sud, qui est elle-même une ancienne colonie, sait de première main que les effets de la colonisation se poursuivent longtemps après qu'un État a obtenu son indépendance. L'Afrique du Sud a souffert pendant des siècles des vagues successives de colonialisme et d'apartheid. Le déplacement forcé de populations civiles a causé de terribles dommages sur les plans humain et économique, dont les effets se font encore sentir aujourd'hui. Les communautés autochtones ont été asservies par la force militaire, avec des effets dévastateurs sur les structures sociales et économiques. Des milliers de personnes déplacées de force sont mortes dans des camps de concentration en Afrique du Sud par suite de la politique de la terre brûlée employée comme une stratégie militaire par nos anciens colonisateurs pendant la guerre en Afrique du Sud. Les politiques d'apartheid qui ont suivi ont entraîné le déplacement forcé de communautés entières de leur lieu de résidence, uniquement en raison de leur race.

M. Yelchenko (Ukraine), Vice-Président, assume la présidence.

En participant à la séance d'aujourd'hui de l'Assemblée générale et en votant pour le projet de résolution, l'Afrique du Sud espère contribuer à la poursuite de l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et à la promotion du droit de tous les peuples à la réalisation de leur droit à l'autodétermination. Comme l'Afrique du Sud l'a déclaré dans son exposé devant la Cour internationale de Justice, le colonialisme

est un vestige archaïque d'un ordre mondial antérieur qui considérait certains peuples plus dignes que d'autres. Cela a laissé une tache durable sur la conscience de l'humanité. L'achèvement de la décolonisation est l'un des défis les plus urgents et les plus fondamentaux de l'ordre juridique international actuel. La décolonisation doit rester – et restera – à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et de l'Union africaine tant qu'il y aura des peuples dans le monde qui ne jouiront pas de la liberté sur leur propre territoire et ne seront pas en mesure de déterminer leur propre avenir.

La Cour internationale de Justice a clairement donné des orientations à l'Assemblée générale afin qu'elle puisse jouer son rôle dans l'élimination définitive de tous les vestiges du colonialisme au sein de la famille des nations, et en particulier dans l'archipel des Chagos.

M. Elshenawy (Égypte) (*parle en arabe*) : L'Égypte s'associe aux déclarations faites par le représentant du Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique, et par le représentant du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés.

L'Égypte, qui a actuellement l'honneur de présider l'Union africaine, accueille avec satisfaction l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 25 février sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). Nous nous félicitons de son contenu, de ses conclusions et de ses recommandations concernant la colonisation de l'archipel des Chagos et de la nécessité de mettre fin sans condition à cette situation dans les six mois. Tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation comme mentionné dans l'avis.

L'Égypte appuie le projet de résolution (A/73/L.84/Rev.1) présenté au nom du Groupe des États d'Afrique au titre du point 88 de l'ordre du jour, conformément à la compétence de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies. La position de l'Égypte à l'appui de l'avis consultatif est fondée sur les considérations suivantes.

Premièrement, nous continuons d'appuyer le droit des peuples à l'autodétermination et à la décolonisation. Cette position a été une constante de la politique étrangère égyptienne depuis des décennies.

Deuxièmement, il est temps de mettre fin à toutes les formes de colonisation sur le continent africain, qui a longtemps souffert des effets de la colonisation et de

l'injustice qui en découle. La décolonisation était l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation de l'unité africaine, créée en 1963 et transformée par la suite en Union africaine.

Troisièmement, l'Égypte appuie le mandat de la Cour internationale de Justice, en particulier son rôle consultatif, car elle est l'organe judiciaire international suprême. Elle émet des avis consultatifs conformément au droit international.

Quatrièmement, l'Égypte croit fermement aux principes du multilatéralisme international et au système des Nations Unies et à ses divers organes, au premier rang desquels la Cour internationale de Justice et l'Assemblée générale.

En conclusion, notre attachement collectif aux buts et principes de la Charte des Nations Unies nous impose de préserver la crédibilité de la Cour internationale de Justice en sa qualité de principal organe judiciaire international, en l'appuyant et en la renforçant. C'est ce que demande le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui.

M. Butler-Payette (Seychelles) (*parle en anglais*) : Les Seychelles s'associent fermement à la déclaration faite par le représentant du Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique.

Ayant fait l'expérience de la colonisation et du processus de décolonisation qui conduit à l'indépendance, la République des Seychelles est fermement convaincue que tous les peuples ont droit à l'autodétermination en vertu du droit international et qu'aucun territoire ne peut être excisé sans le consentement du peuple d'une nation indépendante. Cela a été déterminé par la Cour internationale de Justice. À ce titre, les Seychelles demandent que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) soit appliqué rapidement et systématiquement.

Dans ce contexte, lors de leur accession à l'indépendance, les Seychelles se sont vu restituer un territoire auparavant administré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du Territoire britannique de l'océan Indien. Il s'agit d'Aldabra – aujourd'hui inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO – et des îles Farquhar et Desroches. Il serait logique que le même précédent s'applique dans le cas de Maurice.

Les Seychelles ont une importante communauté chagossienne. De ce fait, la question du retour des Chagossiens dans leur pays d'origine est une question qui concernent les Seychelles, Maurice et le Royaume-Uni. Ils ont non seulement une revendication légale, mais aussi une revendication morale à l'égard de leur patrie ancestrale. Les petits États, en particulier les États insulaires tels que le nôtre, comptent beaucoup sur la primauté du droit international et des institutions internationales qui les définissent, comme la Cour internationale de Justice, qui ajoutent beaucoup au corpus juris. En outre, les petits États insulaires en développement, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, doivent avoir l'assurance que le droit international coutumier est respecté. Nous n'avons pas le luxe de choisir lequel des avis de la Cour internationale de Justice nous devons défendre et lequel d'entre eux nous devons ignorer.

Tout au long de son histoire, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été un grand promoteur du multilatéralisme et a grandement contribué au droit international, en partie en faisant respecter les décisions de la Cour internationale de Justice. Notre appartenance plus large au système des Nations Unies, ainsi qu'au Commonwealth, qui est en soi le reflet d'un groupe de nations qui ont pleinement souscrit à leur droit inaliénable à l'autodétermination tout en maintenant d'excellentes relations et en coopérant sur un pied d'égalité, devrait ouvrir la voie à l'application de ce qui est essentiellement juste.

Enfin, Maurice est un pays ami et un partenaire commercial apprécié du Royaume-Uni et des États-Unis. Elle a publiquement accepté l'exploitation future de la base militaire du Royaume-Uni et des États-Unis à Diego Garcia, conformément au droit international.

M. Sisa (Botswana) (*parle en anglais*) : Le Botswana se félicite de la réunion convoquée aujourd'hui pour examiner le point 88 de l'ordre du jour, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », comme l'Assemblée l'a demandé dans la résolution 71/292 du 22 juin 2017. Nous souhaitons chaleureusement la bienvenue au Premier Ministre de la République de Maurice à la séance d'aujourd'hui.

Nous nous associons à la déclaration faite par le Représentant permanent du Sénégal, qui a présenté le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1 au nom des 54 États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des

États d'Afrique, dont mon propre pays, le Botswana. Nous nous associons également à la déclaration faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

En tant que membre du Groupe des États d'Afrique et de l'Organisation des Nations Unies, le Botswana attache une grande importance au projet de résolution, qui vise à approuver et appliquer l'avis consultatif historique de la Cour internationale de Justice rendu le 25 février sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773).

Le Botswana se joint aux autres délégations qui ont accueilli favorablement et appuyé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'ONU. Comme l'Assemblée l'a demandé, la Cour a donné un avis consultatif sur les deux principales questions posées dans la résolution 71/292. Par souci de concision, je ne répéterai pas ces questions.

En tant que partisan du multilatéralisme et de l'ordre international fondé sur des règles, le Botswana a participé aux audiences de la Cour internationale de Justice. Ayant participé au processus, mon pays appuie pleinement l'avis consultatif, qui a été adopté par 13 voix contre une. À cet égard, nous appuyons pleinement les principales conclusions de la Cour internationale de Justice. Premièrement, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos; deuxièmement, le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos; troisièmement, tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice et; quatrièmement, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien et l'administration permanente de l'archipel constitue un fait illicite selon le droit international.

La Présidente assume de nouveau la présidence.

Sur la base des points que je viens d'évoquer, le Botswana appuiera le projet de résolution, qui vise à déterminer les modalités de l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Nous appelons donc tous les autres États partageant les mêmes idées à voter pour le projet de résolution, si un vote est demandé. Aucun continent n'a porté le poids du colonialisme comme l'Afrique. Un vote favorable au projet de résolution contribuerait au processus de décolonisation de Maurice et au droit

du peuple mauricien à l'autodétermination, ainsi qu'au respect du droit international et de la justice.

M. De la Fuente Ramírez (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique saisit l'occasion de ce débat pour réaffirmer son attachement sans faille au règlement pacifique des différends, et en particulier à la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation. Chaque décision de la Cour, et son application effective, contribue à renforcer la primauté du droit au niveau international. Les États sont invités à recourir à la Cour internationale de Justice, l'augmentation du nombre d'affaires qui lui sont renvoyées étant la manifestation évidente d'une préférence pour le règlement pacifique des différends plutôt que pour l'affrontement.

Comme nous l'avons déjà souligné par le passé, au moment de l'examen des rapports que la Cour soumet chaque année à l'Assemblée générale, nous pouvons renforcer les travaux de la Cour de plusieurs manières, notamment en lui accordant un vote de confiance en reconnaissance de sa compétence obligatoire, en incluant des clauses juridictionnelles dans les traités multilatéraux et en ayant recours à une juridiction prorogée.

Le recours plus fréquent à son rôle consultatif constitue un autre mécanisme de renforcement de la Cour, que nous ne pouvons ignorer. Par sa fonction consultative, la Cour détermine la loi applicable dans les situations juridiques qui lui sont soumises pour examen. Bien qu'elles ne constituent pas des décisions mettant fin à des différends, elles répondent à des questions qui sont utiles aux travaux de suivi d'autres organes, tels que l'Assemblée générale, dans des domaines précis relevant de leurs propres attributions. C'est là que réside la valeur principale des avis consultatifs. En outre, lorsque l'Assemblée générale sollicite des avis consultatifs, ceux-ci offrent un espace privilégié propice à l'interaction, au dialogue et à la coopération entre deux des principaux organes de l'ONU, renforçant par-là même l'ensemble du système des Nations Unies.

Le présent débat et le projet de résolution qui sera adopté (A/73/L.84/Rev.1) sont une preuve supplémentaire de la contribution de l'ONU au renforcement de la primauté du droit au niveau international.

M. Monyane (Lesotho) (*parle en anglais*) : Le Lesotho salue chaleureusement la présence du Premier Ministre de Maurice en ce jour très important où nous débattons du projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, auquel

nous souscrivons pleinement, présenté à l'Assemblée générale par l'Ambassadeur Niang, du Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique. Nous nous associons également à la déclaration prononcée, au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés, par l'Ambassadeur du Venezuela.

Le principe d'une paix durable repose sur la justice internationale et le respect du droit international. Le Lesotho continuera donc de promouvoir les principes qui consacrent la légalité et la justice internationales, en particulier les principes tels que l'autodétermination et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

À sa vingt-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 30 au 31 janvier 2017, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a réaffirmé que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et que la décolonisation de Maurice ne sera complète que lorsqu'elle pourra exercer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement a décidé d'appuyer pleinement l'action engagée par le Gouvernement de la République de Maurice au niveau des Nations Unies. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté, le 22 juin 2017, la résolution 71/292, dans laquelle elle prie la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question à l'examen. La Cour a rendu un avis le 25 février. Nous tenons à réaffirmer l'appui indéfectible du Lesotho à la position de l'Union africaine. En outre, il convient de souligner que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) concerne le parachèvement de la décolonisation, et non la sécurité ou l'aide publique au développement. Nous sommes fermement convaincus que la promotion et le maintien de la paix entre les nations doivent reposer sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, quelle que soit l'importance des États concernés.

Enfin, cela fait plus de 50 ans qu'a débuté la décolonisation de l'Afrique. S'agissant de Maurice, le processus est en cours depuis 51 ans. Ainsi, près de 60 ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV) sur la décolonisation. Le XXI^e siècle doit relever de nombreux défis. La communauté internationale doit maintenant agir sur des questions plus urgentes, notamment le

développement durable, la paix et la sécurité, ainsi que la lutte contre les changements climatiques. Nous appelons donc les États Membres, et naturellement l'ensemble de la communauté mondiale, à appuyer le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1 afin d'assurer le parachèvement de la décolonisation de Maurice, refermant ainsi ce chapitre douloureux du colonialisme.

M^{me} Sande (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Assemblée générale examine aujourd'hui le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, relatif à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), sollicité par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/292, adoptée le 22 juin 2017, et portant sur la décolonisation de Maurice. Dans ce projet de résolution figurent les principes fondamentaux régissant la conduite des États dans leurs relations, lesquels constituent les principes directeurs de la primauté du droit au sein de la communauté internationale.

Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'appuie sur les principes de l'égalité souveraine des États, de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, entre autres. À cet égard, la résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, offre un cadre fondamental posant comme principe du droit international coutumier l'autodétermination des peuples. Le paragraphe 1 dispose que

« La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales. »

Le paragraphe 6 dispose que

« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

Les principes énoncés dans cette résolution sont donc clairs et constituent des normes impératives du droit international général.

L'intégrité territoriale des États et le respect des droits fondamentaux de l'homme sont au cœur du processus de décolonisation, dont la première étape est la résolution 1514 (XV), pierre angulaire de la décolonisation. À cet égard et en ce qui concerne son

application, la résolution 1654 (XVI) a créé l'organe subsidiaire, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui est chargé de surveiller l'application de la résolution 1514 (XV).

Traditionnellement attaché au multilatéralisme et au respect de la validité de la primauté du droit, l'Uruguay s'est efforcé d'appliquer les principes énoncés, respectivement, dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de 1960 et 1970, contribuant ainsi de manière décisive au processus de décolonisation.

L'Uruguay a toujours appuyé les travaux de la Cour internationale de Justice, dans le plein respect de son indépendance, de ses décisions et de la valeur de ses avis consultatifs, que l'Assemblée générale peut solliciter sur toute question juridique, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 65 du Statut de la Cour. Ces normes confèrent à l'Assemblée générale le pouvoir de solliciter un avis consultatif sur la séparation de Maurice de l'archipel des Chagos, et la Cour a compétence pour se prononcer sur une telle demande, puisqu'il s'agit d'une question juridique.

L'avis consultatif sollicité vise à déterminer si la décolonisation de Maurice et le processus qui a été suivi ont été menés à bien et s'ils ont été exécutés conformément à la loi. À cet égard, il convient de noter, au paragraphe 88 de l'avis consultatif de la Cour, ce qui suit :

« La Cour conclut en conséquence que l'avis est demandé sur la question de la décolonisation, qui intéresse particulièrement les Nations Unies. Les interrogations soulevées par la demande s'inscrivent dans le cadre plus large de la décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière, un cadre dont elles ne peuvent être dissociées » (A/73/773, p. 24).

La Cour a émis un avis consultatif en réponse à l'Assemblée générale, organe principal et le plus représentatif de l'Organisation des Nations Unies chargé d'assurer le suivi du processus de décolonisation. Dans ce contexte juridictionnel, la Cour estime que c'est à l'Assemblée de se prononcer sur les modalités nécessaires pour assurer le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice. Pour l'Uruguay, il est indéniable qu'à la lumière de l'avis consultatif, il

incombe à l'Assemblée générale d'établir elle-même ces modalités ou d'en déléguer ce processus à ses organes subsidiaires.

Pour terminer, conformément à ce qui précède, l'Uruguay exprime son appui au projet de résolution dont nous sommes saisis.

M^{me} Andrianantoandro (Madagascar) : Je voudrais d'emblée vous adresser Madame la Présidente, les chaleureuses félicitations de ma délégation pour la façon dont vous conduisez les travaux de l'Assemblée générale.

Madagascar s'associe à la déclaration prononcée par le représentant du Sénégal au nom du Groupe des États d'Afrique.

Madagascar réaffirme son attachement aux principes et valeurs de l'Organisation et s'engage ainsi à œuvrer à la réalisation de ses priorités, en particulier celle de la décolonisation.

L'Assemblée générale a une responsabilité primordiale en ce qui concerne le parachèvement de la décolonisation complète de Maurice, compte tenu du rôle actif qu'elle a vocation à jouer dans le processus de décolonisation. Nous entrons maintenant dans la fin de la troisième décennie pour la décolonisation. Madagascar demeure convaincue que le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, relatif à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) y tient une place prépondérante. Ainsi, Madagascar tient à apporter sa contribution en faveur du projet de résolution pour le parachèvement de la décolonisation de Maurice et exhorte les autres membres à faire de même, et ce, en application des mandats de l'ONU et dans la réaffirmation de la primauté du droit international.

Je voudrais terminer en assurant l'Assemblée que notre délégation est prête à coopérer avec l'ONU et tous ses partenaires à cette noble entreprise que constitue le parachèvement de la décolonisation.

M. Shava (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Je tiens à saluer la présence parmi nous du Premier Ministre de Maurice.

Je souhaite également m'associer à la déclaration prononcée ce mois-ci par le Président du Groupe des États d'Afrique, l'Ambassadeur du Sénégal, ainsi qu'à celle prononcée par le représentant de la République

bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés.

Je tiens à féliciter l'Assemblée générale d'avoir adopté, le 22 juin 2017, la résolution 71/292, dans laquelle elle a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les deux questions auxquelles l'Ambassadeur et Représentant permanent du Sénégal a fait référence dans sa déclaration. La question était de savoir si le processus de décolonisation a été juridiquement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968 et quelles sont les conséquences, au regard du droit international, du maintien de l'archipel des Chagos sous administration étrangère.

Je remercie également la Cour internationale de Justice d'avoir rendu son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), sur la base de la situation sur place et du droit international – une évolution qui nous a conduits à participer à la présente séance de l'Assemblée générale pour examiner cette question très importante pour l'avenir de l'archipel Chagos de la République de Maurice et décider des mesures à prendre à ce sujet.

Il importe que nous tenions pour entendu que l'une des fonctions de l'ONU est de contribuer à la décolonisation et à l'autodétermination de tous les peuples et que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est un prononcé de droit international faisant autorité que tous les Membres de l'ONU sont tenus de respecter. N'oublions jamais que l'avis porte sur la décolonisation complète d'un Membre de l'ONU et qu'il a été sollicité par l'Assemblée générale dans l'exercice de ses responsabilités. Ne pas appuyer cette importante fonction de l'Assemblée générale et ne pas respecter la Cour internationale de Justice reviendrait à légitimer le colonialisme.

Le Gouvernement zimbabwéen partage l'avis du Gouvernement mauricien, à savoir que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice représente une contribution importante aux efforts de la communauté internationale visant à mettre fin à la colonisation et à promouvoir les droits de l'homme, l'autodétermination et la primauté du droit international.

Il faut savoir que 2 000 Chagossiens, qui vivaient dans l'archipel des Chagos, ont été forcés de quitter leur terre natale pour se réinstaller sur le territoire mauricien et, comme nous l'avons entendu ce matin et ailleurs,

empêchés de revenir dans leur pays natal. Aucun ressortissant n'accepterait une telle situation. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice reconnaît le droit des Chagossiens et de leurs descendants de revenir le plus tôt possible sur leurs terres ancestrales. Toutefois, ils ne pourront revenir que si nous veillons aujourd'hui à ce que l'archipel des Chagos fasse de nouveau partie intégrante et indivisible du territoire mauricien et à ce que la souveraineté et l'intégrité territoriale mauriciennes soient ainsi rétablies.

Comme beaucoup d'autres pays, le Zimbabwe est solidaire des Mauriciens, qui réclament la réunification de leur pays et le rapatriement de leurs citoyens, qui aspirent à retourner dans leurs foyers légitimes. Je ne crois pas qu'un quelconque attrait financier convaincrerait des citoyens de vivre à perpétuité loin de chez eux. Le Gouvernement zimbabwéen estime qu'il serait regrettable de ne pas tenir compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant l'autodétermination complète de Maurice. En effet, l'Assemblée renoncerait au principe suprême de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples consacré à l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

Enfin, je m'associe à S. E. l'Ambassadeur du Sénégal pour demander à tous les États Membres de défendre la primauté du droit et de respecter les institutions internationales qu'ils ont créées pour servir l'humanité, et de voter pour le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1.

M. Akbaruddin (Inde) (*parle en anglais*) : Il y a bien longtemps – précisément à sa quinzième session, le 14 décembre 1960 – l'Assemblée adoptait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Déclaration, consacrée par la résolution 1514 (XV), reconnaît le souhait ardent du monde de mettre fin au colonialisme. Elle proclame également la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme. Grâce à des efforts soutenus, plus de 80 anciennes colonies occupent aujourd'hui la place qui leur revient au sein de l'Assemblée.

D'un point de vue historique, l'appui au processus de décolonisation est l'une des contributions les plus importantes de l'ONU à la promotion des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité humaine et de la cause d'une plus grande liberté humaine. Or, près de 59 ans après l'adoption de la résolution 1514 (XV), la Cour internationale de Justice nous a informés

qu'au regard du droit international, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien lorsque ce pays a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos. La plus haute autorité juridique internationale pour l'examen de telles questions nous a informés que tous les Membres ont l'obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre des modalités de parachèvement de la décolonisation de Maurice.

L'Inde, qui est l'un des rares territoires coloniaux non souverains à avoir été membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies est, depuis son indépendance en 1947, restée fermement attachée aux idéaux de la décolonisation. L'Inde a parrainé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960, qui proclamait la nécessité de mettre inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En 1962, l'Inde a été élue en tant que première présidente du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, créé pour surveiller la mise en œuvre la Déclaration et formuler des recommandations à ce sujet.

Le processus de décolonisation qui s'est accéléré avec l'indépendance de l'Inde reste inachevé. Nous aimerions qu'une solution rapide soit apportée à ce long processus.

Nous avons eu connaissance du fait qu'il pourrait s'agir d'un différend bilatéral. L'avis de la Cour internationale de Justice sur cette question, qui figure aux paragraphes 88 à 90 de son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), est très clair. La Cour estime que les interrogations soulevées par la demande que lui a adressée l'Assemblée générale s'inscrivent dans le cadre plus large de la décolonisation. La Cour a également conclu que le prononcé de l'avis sollicité n'aurait pas pour effet de contourner le principe du consentement d'un État au règlement judiciaire de son différend avec un autre État.

L'Inde partage les craintes exprimées par la communauté internationale au sujet de la sécurité dans l'océan Indien. Nous sommes conscients de la nécessité d'un engagement collectif pour assurer la sécurité et la prospérité de notre espace océanique. Mais il s'agit là d'une question distincte sur laquelle nous appelons

instamment les gouvernements concernés à parvenir dès que possible à un accord mutuellement acceptable.

Maurice est un pays en développement d'Afrique avec lequel l'Inde entretient des liens séculaires. Par conséquent, nous nous félicitons de la présence parmi nous du Premier Ministre Pravind Jugnauth et saluons chaleureusement sa participation à la présente séance.

L'Inde, qui a toujours été aux côtés des peuples en lutte pour leur décolonisation, soutient Maurice dans sa volonté de voir restaurée sa souveraineté sur l'archipel des Chagos. Conformément à sa position cohérente à l'égard de la question majeure de la décolonisation, l'Inde appuie le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, déposé par le Sénégal au nom des membres du Groupe des États d'Afrique. L'Inde votera donc pour le projet de résolution.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1.

Avant de donner la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Hussain (Maldives) (*parle en anglais*) : Je prends la parole afin d'expliquer notre vote avant le vote sur le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

Les Maldives ont toujours appuyé tous les processus de décolonisation des territoires au sein des Nations Unies. Elles ne refuseront à aucun peuple son droit à l'autodétermination. En notre qualité d'État Membre responsable de l'Organisation des Nations Unies, nous respectons fermement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et exprimons notre appui à un ordre international fondé sur des règles. Le comportement des Maldives à l'Assemblée générale en témoigne.

Les Maldives appuient le rôle et la compétence de la Cour internationale de Justice pour régler les différends et donner des avis consultatifs sur les questions juridiques importantes que lui soumettent les organes de l'ONU. Nous sommes fermement convaincus que l'acceptation du rôle que joue la Cour internationale

de Justice est primordiale pour consolider la suprématie du droit international dans un système fondé sur des règles, et en faveur du règlement pacifique des différends internationaux.

Toutefois, une décision prise par un organe international et ne reflétant pas les intérêts réels des États concernés ne saurait constituer une solution efficace et durable. En effet, les Maldives ont toujours considéré que le dialogue entre les États concernés reste la manière la plus efficace de régler la question de l'archipel des Chagos.

Comme je l'ai déjà indiqué, le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui pourrait avoir de graves conséquences pour les Maldives. Tout en respectant pleinement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), le projet de résolution dont nous sommes saisis préjuge des incidences découlant de la demande que les Maldives ont présentée en juillet 2010 à la Commission des limites du plateau continental. En l'absence d'une procédure régulière et précise portant sur les incidences juridiques de la question contestée, les Maldives ne sont pas en mesure d'appuyer le projet de résolution pour la seule question de la décolonisation. Pour les Maldives, toute incertitude concernant la question de l'archipel des Chagos pourrait avoir de graves incidences sur la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de la région de l'océan Indien.

Pour toutes ces raisons, les Maldives voteront contre le projet de résolution. Toutefois, nous tenons à réaffirmer que notre vote ne doit pas être interprété comme un vote ou une prise de position contre les coauteurs du projet de résolution, avec lesquels nous entretenons d'excellentes relations.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe l'Assemblée que, depuis le dépôt du projet

de résolution A/72/L.84/Rev.1, outre les délégations énumérées dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Argentine, État plurinational de Bolivie, Cuba, Nicaragua, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela et Vanuatu.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Maldives, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie,

Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Fidji, France, Honduras, Italie, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu

Par 116 voix contre 6, avec 56 abstentions, le projet de résolution A/73/L.84/Rev.1 est adopté (résolution 73/295).

La Présidente (*parle en espagnol*) : Avant de donner la parole au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni regrette que l'Assemblée générale ait voté aujourd'hui pour l'adoption de la résolution 73/295. Le Royaume-Uni est pleinement conscient de l'importance que revêt la question de la décolonisation et du rôle de l'ONU à cet égard.

Comme je l'ai indiqué dans ma précédente déclaration, le Royaume-Uni regrette sincèrement la manière dont les Chagossiens ont été expulsés du territoire britannique de l'océan Indien dans les années 60 et 70, et nous sommes déterminés à améliorer leurs conditions de vie là où ils se sont réinstallés. Une grave accusation a été portée contre le Royaume-Uni ce matin. Elle est sans fondement, et je répète que nous la rejetons dans son intégralité.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire britannique de l'océan Indien. La question dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui demeure au cœur d'un différend bilatéral de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni, et nous continuons de penser que le règlement des différends bilatéraux de souveraineté par les parties elles-mêmes reste un principe important. Le vote d'aujourd'hui crée un précédent qui devrait préoccuper non seulement le Royaume-Uni, mais aussi tous les États Membres présents aujourd'hui dans cette salle qui ont leurs propres différends en matière de souveraineté.

Je tiens à souligner que le résultat du vote d'aujourd'hui montre qu'un nombre important d'États Membres partagent ces craintes, comme en témoigne le nombre élevé d'abstentions et d'absences, et je suis particulièrement reconnaissant aux États qui ont voté avec le Royaume-Uni contre la résolution adoptée aujourd'hui.

Enfin, j'aimerais revenir sur un point qui a été soulevé au cours du débat. Je tiens à déclarer que la position bien connue du Royaume-Uni sur les îles Falkland reste inchangée. Nous défendons le principe et le droit des habitants des îles Falkland à l'autodétermination, tels que consacrés par la Charte des Nations Unies. Cela signifie qu'il ne pourra y avoir de dialogue sur la souveraineté aussi longtemps que les habitants des îles Falkland n'en auront pas exprimé le souhait.

M. Cuellar Torres (Colombie) (*parle en espagnol*) : Pour la Colombie, la question dont nous débattons s'inscrit dans le cadre de la décolonisation, qui est fortement encouragée par l'ONU. Notre pays a appuyé et continuera d'appuyer les efforts visant à faire reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale.

En même temps, la Colombie reconnaît l'importance de tout avis consultatif de la Cour internationale de Justice pour le développement du droit international. Il ne nous paraît cependant pas approprié de poser une obligation par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale, fondée sur un instrument juridiquement non contraignant. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de nous abstenir dans le vote sur cette question.

M. Escalante Hasbún (El Salvador) (*parle en espagnol*) : El Salvador souhaite expliquer sa position après le vote sur la résolution 73/295 relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel du Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), dans le vote de laquelle El Salvador vient de s'abstenir.

El Salvador fait partie des pays qui ont voté pour la résolution 71/292, par laquelle l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour. El Salvador remercie donc la Cour et estime logique que l'Assemblée générale se prononce sur son contenu, l'Assemblée générale ayant sollicité son avis.

El Salvador juge pertinent le libellé des paragraphes 1 et 2 de la résolution et remercie le Groupe des États d'Afrique des modifications apportées à ces paragraphes afin qu'ils reflètent fidèlement le texte de l'avis consultatif. El Salvador considère que la question

dont nous sommes saisis revêt non seulement une dimension bilatérale, qui concerne exclusivement les parties concernées, mais aussi une dimension mondiale touchant à la décolonisation et aux droits de l'homme des peuples autochtones, sur laquelle l'Assemblée générale est pleinement compétente pour se prononcer.

El Salvador a déjà admis la valeur universelle des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sur des questions de portée mondiale, comme l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/51/218, annexe), sur lequel il se fonde pour appuyer les résolutions adoptées par la Première Commission dans le cadre de son suivi.

Toutefois, nous pensons que certaines parties de la résolution dépassent le caractère non contraignant de la fonction consultative de la Cour internationale de Justice. Nous estimons donc que le libellé des paragraphes 3, 6 et 7 n'est pas conforme à un avis consultatif de la Cour. Dans ces conditions, El Salvador ne reconnaît aucun précédent devant être pris en compte dans les procédures futures et/ou ayant une incidence sur celles-ci. Pour El Salvador, le contenu de la résolution 73/295 est donc une déclaration de nature purement politique et non le résultat de l'avis consultatif sollicité.

El Salvador, pour sa part, reconnaît le bien-fondé des questions soulevées dans la résolution 71/292 et des réponses apportées par la Cour, qui témoignent du fait que le processus de décolonisation est incomplet et que le statu quo n'est plus satisfaisant pour au moins une des parties concernées.

El Salvador exhorte donc les Gouvernements de Maurice et du Royaume-Uni à poursuivre les pourparlers bilatéraux en vue de parvenir à des résultats satisfaisants pour les deux parties. Au niveau multilatéral, conformément à l'appel lancé au paragraphe 4 de la résolution, El Salvador est prêt à appuyer des modalités concrètes d'appui, notamment par l'intermédiaire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme cela a été fait dans d'autres cas, tel que celui décrit dans la résolution 67/265.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote pour cette séance. Nous entendrons les orateurs restants à 15 heures dans cette même salle.

La séance est levée à 13 h 5.